

Document de travail
AVANT PROJET de texte d'application de l'avant projet de loi
Version 15 mars 2006

Art. 1^{er} – L'agrément visé à l'article 4 de la loi du susvisée peut être délivré aux entrepreneurs de spectacles, personnes morales de droit public ou de droit privé, qui remplissent les conditions prévues à l'article 1 du décret du 29 juin 2000 susvisé.

Art. 2 – L'agrément est accordé aux entrepreneurs de spectacles qui respectent en outre les conditions suivantes :

1° ils déposent un dossier présentant l'ensemble des projets dans lesquels l'entrepreneur prévoit la participation d'amateurs ;

2° chaque projet s'inscrit explicitement dans une collaboration artistique entre artistes professionnels et amateurs, qui se traduit notamment par un encadrement ou un accompagnement des amateurs par des professionnels ;

3° chaque projet comporte un nombre suffisant d'heures de répétitions ;

4° le nombre de représentations d'un même spectacle ne doit pas dépasser huit dans la limite de trois spectacles différents par an. Au delà de ce nombre, seule la commission consultative régionale visée à l'article 4 du décret du 29 juin 2000 susvisé, lorsqu'elle se réunit pour examiner les demandes d'agrément, peut accorder une dérogation pour un projet particulier.

Si l'entrepreneur n'organise pas lui-même la formation, une convention signée avec la personne morale responsable de la formation en précise les modalités.

Art. 3. – L'agrément est délivré par le préfet du département du siège de l'entreprise de spectacle *ou par délégation par le directeur régional des affaires culturelles territorialement compétent*. La procédure d'agrément respecte les conditions de forme et de délais prévues par le décret du 29 juin 2000 susvisé. *L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut refus de délivrance de l'agrément.*

Art. 4. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe le fait pour un entrepreneur de spectacles de ne pas faire figurer, sur tous les supports d'information des spectacles qui associent des amateurs non rémunérés, la mention de cette participation.

L'infraction mentionnée au précédent alinéa est recherchée par les officiers de police et agents de police judiciaire, les agents de l'Urssaf ainsi que par les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au premier alinéa dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Art. 5. – Le décret du 29 juin 2000 susvisé est modifié de la manière suivante :

I - La première phrase du premier alinéa de l'article 4 est complétée comme il suit :

“ ainsi que sur l'agrément visé à l'article 4 de la loi n° du relative à la participation des amateurs à des spectacles. ”.

II - Après le 4°, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque la commission consultative régionale se réunit pour examiner les questions relatives à l’agrément visé au premier alinéa, elle est complétée par un cinquième collègue ainsi composé :

5° Trois personnalités qualifiées issues de l’enseignement spécialisé, des fédérations de pratiques amateurs et d’éducation populaire et des organismes de développement territorial du spectacle vivant. ”.

III – Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : “ à une licence d’entrepreneur de spectacles vivants ” sont ajoutés les mots : “ ou à un agrément ”.

IV - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa, après les mots : “ une procédure de retrait de la licence ” sont ajoutés les mots : “ ou de retrait de l’agrément ”.

Fait à Paris, le